SBBK | CSFP |
Schweizerische Berufsbildungsämter-Konferenz
Conférence suisse des offices de la formation professionnelle
Conferenza svizzera degli uffici della formazione professionale
Conferenza svizra dals uffizis da la furmaziun professiunala
Eine Fachkonferenz der Kantone (EDK) | Une conférence spécialisée des cantons (CDIP)

RECOMMANDATION

Approuvée par la KBAE/CFQA le 13 septembre 2022
Approuvée par le Comité de la CSFP le 9/10 novembre 2022 ; par l'Assemblée plénière de la CSFP le 23 février 2023

RECOMMANDATION

Commission de la CSFP **Formation et qualification des adultes (CFQA)**
Thème **Prise en compte de l'expérience professionnelle des candidates et candidats admis en vertu de l'art. 32 OFPr**

1. Base légale

Art. 32 OFPr : Conditions d'admission particulières

«Si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification.»

Chaque ordonnance de formation indique quelle part des cinq ans d'expérience cités à l'art. 32 OFPr doit avoir été effectuée dans le domaine visé. De plus, les candidates et candidats doivent démontrer qu'ils répondent aux exigences de la procédure de qualification visée.

2. Situation initiale

L'objectif est d'éviter un taux d'échec élevé parmi les candidates et candidats admis en vertu de l'art. 32 OFPr, tout en tenant compte de l'évolution de l'économie et du marché du travail. Or on constate que les taux partiels sont devenus courants.

3. Recommandation

La Commission Formation et qualification des adultes (CFQA) de la CSFP recommande aux cantons d'appliquer les principes suivants pour la prise en compte de **l'expérience professionnelle antérieure** (tant pour l'expérience professionnelle générale de cinq ans que pour l'expérience spécifique au domaine visé) chez les candidates et candidats adultes (en général âgés de 25 ans et plus) demandant leur admission à la procédure de qualification :

- Les taux d'occupation de 80 à 100 % sont considérés comme des activités à plein temps, c'est-à-dire équivalant à un 100 %. Les occupations à moins de 80 % sont prises en compte proportionnellement au taux effectif.
- La formation à la pratique professionnelle est prise en compte pour moitié (c'est-à-dire à un taux de 50 % durant toute la durée de la formation initiale).
- Les stages professionnels sont pris en compte à 100 % durant toute leur durée.
- L'âge auquel l'expérience professionnelle a été acquise n'a pas d'importance (pas d'âge minimum).

La réussite est d'autant plus probable si, au **moment de l'admission à la procédure de qualification**, il existe un emploi dans la profession visée avec un taux d'occupation entre ≅ 60% à 100% (en tenant compte des spécificités de la profession). Dans le cas d'un travail pratique individuel (TPI) ou prescrit (TPP) à réaliser dans l'entreprise formatrice, il faut la présence d'une entreprise qui remplisse les conditions fixées pour la mise en œuvre de l'examen et qui soit disposée à participer à son déroulement.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser au secrétariat de la Commission Formation et qualification des adultes en vous rendant sur le site suivant : https://www.cdip.ch/fr/csfp.